

ETATS-UNIS - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE VETEMENTS
DE DESSOUS DE COTON ET DE FIBRES SYNTHETIQUES
OU ARTIFICIELLES

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 9 janvier 1997, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le Costa Rica a notifié à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel le 11 novembre 1996, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le vendredi 10 janvier 1997. Compte tenu d'un certain nombre de facteurs, y compris i) la fixation d'une nouvelle date pour l'audience à la demande des participants en raison de la Réunion ministérielle de Singapour, ii) les difficultés logistiques rencontrées pour réunir les membres de l'Organe d'appel en vue d'un échange de vues sur cet appel pendant la période de Noël, et iii) d'autres retards occasionnés par la pause de Noël à l'OMC, l'Organe d'appel n'est pas en mesure de distribuer son rapport pour le 10 janvier 1997. Nous estimons que le rapport sera distribué au plus tard le lundi 10 février 1997.